



Séance du 28 mars 2017 (18:30)

Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE

D. BLANQUET, Directeur général

Excusé(s) :

Francis COLLETTE (qui entre en séance à 18H46)

Absent(s)

Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE et Lino RIZZO (qui entrent en séance à 18H33)

La séance publique est ouverte à 18H30

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser le retard de Monsieur Collette.

Madame Dominguez entre en séance à 18H33.

Madame Dascotte entre en séance à 18H33.

Monsieur Rizzo entre en séance à 18H33.

Monsieur le Bourgmestre informe que nous avons reçu les réponses du Ministre Dermagne dans le cadre de deux recours introduits par M. Piérart.

Le premier concerne le traitement d'un point lors du conseil communal. Monsieur le Bourgmestre donne lecture de la réponse du Ministre Dermagne:

"Monsieur le Conseiller,

Votre recours concernant l'objet visé sous rubrique a retenu ma meilleure attention.

De l'étude du dossier, il ressort que si les points complémentaires ont été communiqués relativement tardivement aux conseillers, la faute en revient à la communication plus que tardive (le dernier jour du délai et APRES la fermeture de l'Administration communale) par

vous-même des points complémentaires que vous souhaitiez faire ajouter à l'ordre du jour. Il semble logique que, dans un souci de bonne administration et d'utilisation rationnelle des ressources communales, la distribution de l'ensemble des points complémentaires à l'ordre du jour ait été fait en une seule fois après réception et préparation des points que vous avez fait d'ajouter très tardivement.

Les points supplémentaires présentés par vous-même et Monsieur Messin (la motion vous concernant) pour la séance du 29/11/2017 ayant été reçus par l'Administration et ayant été portés à la connaissance de l'ensemble des membres du Conseil, ceux-ci faisaient partie intégrante de l'ordre du jour du Conseil communal du 29/11/2016.

Il n'y avait donc pas lieu de considérer qu'il s'agissait des points étrangers à l'ordre du jour ajoutés en urgence au sein de l'article L1122-24 du CDLD et devant faire l'objet d'un vote de déclaration d'urgence aux deux tiers des membres présents.

Si vos trois points complémentaires n'ont pas été examinés, c'est que, ayant quitté la séance au moment de l'examen de la motion vous concernant, vous n'êtes pas revenu en séance pour l'examen des points complémentaires que vous aviez fait ajouter. En votre absence et conformément à l'article 12, e) du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, ces points n'ont donc pas été examinés.

En fonction de ce qui précède, j'ai estimé ne pas devoir faire droit à votre demande.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur le Conseiller, l'assurance de ma considération distinguée."

Le second concerne un refus de transmettre des informations. Monsieur le Bourgmestre donne lecture de la réponse du Ministre Dermagne:

"Monsieur le Conseiller communal,

Revenant à votre courrier du 12 décembre 2016 relatif à l'objet repris sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire part des considérations suivantes.

Concernant la première partie de votre plainte, relative au procès-verbal, j'estime que le délai utile pour statuer est expiré dès lors que mon prédécesseur, Monsieur Paul Furlan, s'est déjà prononcé, en date du 26 août 2016 sur ce point.

En ce qui concerne la décision du Collège communal, eu égard à l'écoulement du délai raisonnable, il ne m'appartient pas d'avantage de me prononcer à nouveau sur cet aspect.

Le constat s'impose d'autant qu'en l'espèce, votre recours ne pourrait être considéré que comme un moyen d'ouvrir à nouveau un dossier alors que vous avez abandonné votre requête devant le Conseil d'Etat.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur le Conseiller communal, l'assurance de ma considération distinguée."

Monsieur le Bourgmestre invite à voter le retrait de l'ordre du jour du point supplémentaire envoyé par Monsieur Piérart visant à prendre acte de la désignation du Conseiller communal émanant de la liste RSCC pour le Conseil de police. Ce point n'est pas recevable sur la forme.

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR,), 6 voix contre (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François HUBERT, Lionel PISTONE) et 1 abstention (Francesca ITALIANO) rejette le point supplémentaire visant à prendre acte de la désignation du Conseiller communal émanant de la liste RSCC pour le Conseil de police.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 21 février 2017

Monsieur Patrick Piérart évoque un problème dans la rédaction du procès-verbal du Conseil communal du 21 février 2017. Il présente un amendement préalablement à son approbation. A la page 1, dernier paragraphe, il demande de supprimer les mots "puisque'ils ont déjà fait l'objet d'un vote" qui selon lui n'ont jamais été prononcés en séance publique.

Par 1 voix pour (Patrick PIERART) , 20 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 5 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO ,Lionel PISTONE) rejette l'amendement proposé.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1, L1132-2 et L1122-16 ;

Vu les articles 48, 49 et 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal du 25/11/2014 ;

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 7 abstentions (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François HUBERT, Lionel PISTONE)

Décide :

Article unique: D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 21 février 2017.

2. Assemblée Générale CHU Ambroise Paré du 18 mai 2017

Monsieur Scutnaire quitte la séance à 18H44 et ne participe pas au vote.

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 6 abstentions (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François HUBERT, Lionel PISTONE)

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Colfontaine à Ambroise Paré ;

Considérant que la Commune de Colfontaine doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Colfontaine à l'Assemblée Générale d'Ambroise Paré du 30 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par Ambroise Paré ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Décide :

Article 1: De prendre connaissance de la date de l'Assemblée Générale Ambroise Paré qui se tiendra le 18 mai 2017 à 18h

Article 2: De prendre connaissance et approuve l'ordre du jour, à savoir:

1. Modification des statuts de l'intercommunale CHUPMB
2. convention de prêt subordonné - Rapport spécial du CA
3. Augmentation de capital social: 240.200 parts sociales pour un montant de 5.904.652 € - Souscription par l'asbl CHU TIVOLI
4. Désignation de nouveaux administrateurs du CHU Tivoli au sein du Conseil d'administration du CHUPMB

4. Conseil consultatif des enfants : nouvelle composition

Monsieur Collette entre en séance à 18H46.

Monsieur Scutnaire réintègre la séance à 18H46.

A l'unanimité,

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le renouvellement du Conseil consultatif des enfants début janvier 2017 ;

Décide :

Article 1 : De créer un Conseil consultatif des enfants en vertu de l'article L1122-35 du CDLD.

Article 2 : De prendre connaissance de la nouvelle composition du Conseil consultatif des enfants.

5. PCS: rapport d'activités et rapports financiers du PCS 2016

A l'unanimité,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion social dans les Villes et Communes de Wallonie,

Attendu qu'il convient de présenter annuellement un rapport d'activité ainsi qu'un rapport financier pour l'année 2016,

Attendu qu'il convient de rédiger un rapport financier distinct pour l'article 18 du PCS,

Considérant que ces 3 dossiers ont été approuvés par le Collège et la Commission d'accompagnement du PCS en date du 14 mars 2017,

Décide :

Article 1er : d'approuver le rapport d'activités du PCS relatif à l'année 2016

Article 2 : d'approuver le rapport financier de PCS relatif à l'année 2016

Article 3 : d'approuver le rapport financier relatif à l'article 18 du PCS pour l'année 2016

6. ADL - RCO : présentation du rapport d'activités 2016

A l'unanimité,

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 23 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local modifié par le décret du 15 décembre 2005;

Vu la notification ministérielle du 21 janvier 2009 octroyant l'agrément d'une durée de trois ans avec effet rétroactif au 1er janvier 2008 à la RCO 'ADL';

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 accordant à l'ADL de Colfontaine l'agrément pour une durée de trois ans ;

Vu l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel en date du 01 janvier 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal de la commune de Colfontaine en date du 14/05/2013 réaffirmant sa volonté de poursuivre son développement dans le cadre de l'agence de développement local;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission d'agrément et d'accompagnement des ADL en date du 09/09/2013;

Vu l'avis de la Commission d'agrément et d'accompagnement des ADL, donné le 19 septembre 2013 conformément à l'article 6, 2ème alinea du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local;

Vu l'avis de l'inspection des finances donné le 11 mars 2014;

Vu la notification d'octroi de l'agrément en date du 28 mai 2014 pour exercer une activité d'agence de développement local en date du 1er janvier 2014 accordant un agrément pour une durée de 6 ans, renouvelable;

Vu que l'obligation de rentrer annuellement un rapport d'activités auprès de l'Administration ;

Considérant que l'ADL est tenue de rédiger un rapport d'activités portant notamment sur les projets réalisés ou en-cours, l'état d'avancement du Plan stratégique de Développement Local, la formation continuée des agents, le compte-rendu de la participation de l'ADL à des

commissions de travail...

Considérant que le rapport doit être renvoyé auprès du SPW (DG06) pour fin mars 2017 en 1 exemplaire 'papier' et en une version électronique.

Décide :

Article 1 : D'approuver le rapport d'activités de l'Agence de Développement Local 2016 selon le canevas imposé par le pouvoir subsidiant

Article 2 : De transmettre ce rapport au Service Public de Wallonie (DG06) avant le 31 mars 2017.

7. FIN001.Doc007.132878 - Budget communal 2017 – Approbation définitive - Prendre connaissance

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1311-1 à L1331-3 et L3131-1 paragraphe 1er 1°;

Vu la délibération du 29 novembre 2016 par laquelle le Conseil communal vote le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 09 février 2017 approuvant le budget 2017 aux chiffres arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 29 novembre 2016 ;

Vu les remarques formulées par le CRAC ;

Attendu que cet arrêté rend le budget 2017 pleinement exécutoire ;

Décide :

Article unique : Prend connaissance de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 09 février 2017 approuvant sans réformation le budget 2017 et le rendant pleinement exécutoire.

8. Aménagement de 2 logements de transit : convention de transaction avec la société JD DEROUBAIX

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et particulièrement les articles L1122-30 et L3122-1 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles 1794 et 2044 à 2057 du Code civil ;

Vu la décision du Collège communal du 3 mai 2016 relative à l'attribution du marché "Aménagement de deux logements de transit Warquignies" à Deroubaix, 23, avenue G.Biernaux à 7740 Pecq pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 254.269,51 € hors TVA ou 269.525,68 €, 6% TVA comprise ;

Vu le courrier de la Commune daté du 19 mai 2016 (référence DB/LB/2016/2013014) notifiant le marché à la société DEROUBAIX ;

Vu la décision du Collège communal du 7 juin 2016 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 12 septembre 2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2016 approuvant de suspendre le marché suite à l'instabilité du bâtiment du 27 septembre 2016 et ceci pour une durée indéterminée ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2016 approuvant de lever la suspension du marché en date du 13 octobre 2016 pour consolider provisoirement le mur qui flambe ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2016 approuvant de suspendre le marché suite à l'instabilité du bâtiment du 17 octobre 2016 et ceci pour une durée indéterminée ;
Vu la décision du Collège communal du 30 novembre 2016 décidant d'arrêter les travaux de rénovation des 2 logements de transit au pavé de Warquignies et de négocier les indemnités d'arrêt de chantier ;
Vu le courrier de la Commune daté du 01 décembre 2016 (référence LV/AF/2016/2013014) adressé à la société DEROUBAIX l'informant de l'arrêt du chantier ;
Vu la convention de transaction établie entre la Commune de Colfontaine et la société SA JD DEROUBAIX ;
Considérant que le marché avait été staté, à la demande le Commune, suite aux problèmes d'instabilité de l'habitation du 27 septembre 2016 au 13 octobre 2016 et du 17 octobre 2016 au 30 novembre 2016 ;
Considérant que les travaux ont été arrêtés en date du 1er décembre 2016 vu le montant des travaux supplémentaires pour stabiliser l'habitation ;
Considérant que la société SA JD DEROUBAIX a introduit une demande d'indemnité en date du 22 décembre 2017 pour la période de stage et l'arrêt du chantier ;
Considérant **la première indemnité** réclamée concernant les périodes de stage pour un montant total de 16.408,86 € ;
Considérant que le délai d'exécution était de 150 jours ouvrables ;
Considérant que le marché a été attribué pour un montant de 254.269,51 € HTVA ;
Considérant que le chiffre d'affaires journalier s'élève donc à 254.269,51 € / 150 soit 1.695,13 € HTVA ;
Considérant que la période de stage totale s'élève à 44 jours ouvrables ;
Considérant que la société SA JD DEROUBAIX estime une perte de bénéfice de 5% ;
Considérant que les pertes sur frais fixes (installation de chantier, ...) sont estimées à 17% par rapport au chiffre d'affaires ;
Considérant que l'indemnité réclamée s'élève donc à $1.695,13 * 44 * 22\%$ soit 16.408,86 € ;
Considérant **la deuxième indemnité** réclamée concernant l'arrêt du chantier pour un montant total de 22.918,24 € ;
Considérant que le marché a été attribué pour un montant de 254.269,51 € HTVA ;
Considérant que l'état d'avancement n°1 s'élevait à 19.970,04 € HTVA ;
Considérant que l'état d'avancement n°2 (final) s'élevait à 5.117,07 € HTVA ;
Considérant qu'un montant total de 19.970,04 + 5.117,07 soit 25.087,11 € HTVA a été liquidé ;
Considérant que le montant total des travaux non exécutés s'élève à $254.269,51 - 25.087,11$ soit 229.182,40 € HTVA ;
Considérant que la société SA JD DEROUBAIX propose une indemnisation de 10% sur le montant des travaux non réalisés soit 22.918,24 € ;
Considérant que le montant total de l'indemnisation s'élève donc à $16.408,86 € + 22.918,24 €$ soit 39.327,10 € HTVA ;
Considérant qu'une négociation a eu lieu entre la Commune de Colfontaine et la société SA JD DEROUBAIX sur le montant total des indemnités ;
Considérant que suite à la négociation, la société SA JD DEROUBAIX a accepté, dans son courrier du 13 février 2017 référencié S 276/1 AD/AO-Ca 4, une indemnité totale de 30.000,00 € HTVA au lieu de 39.327,10 € HTVA ;
Considérant que le service des travaux juge la demande d'indemnisation acceptable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de 2017 lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant que le paiement sera effectué au plus tard au 30 juin 2017 et qu'à défaut des intérêts seront dus au taux en vigueur ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 07 mars 2017, un avis de légalité N° FIN007.DOC005.132211.VO sous réserve d'approbation de voies et moyens suffisants lors du prochain amendement budgétaire a été rendu par le directeur financier le 08 mars 2017 ;
Sur proposition du Collège Communal,

Décide :

Article 1er : d'approuver la convention de transaction, faisant partie intégrante de la présente décision, entre d'une part la Commune de Colfontaine et d'autre part la société SA JD DEROUBAIX sis avenue Gaston Biernaux, n°23 à 7740 PECQ ;

Article 2 : d'approuver le paiement des indemnités d'un montant de 30.000,00 € à la société SA JD DEROUBAIX pour solde de tout compte relatif au marché d'aménagement de deux logements de transit Warquignies dès approbation de la modification budgétaire n°1 de 2017 ;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article budgétaire extraordinaire de 2017 prévu à cet effet sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°1 par le Conseil communal et l'Autorité de Tutelle ;

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'Autorité de Tutelle.

9. Mission d'architecture Logement de transit Warquignies : convention de transaction avec la société Sc sprl Bureau d'Architecture Laurence Desmons

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et particulièrement les articles L1122-30 et L3122-1 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles 1794 et 2044 à 2057 du Code civil ;

Vu la décision du Collège communal du 02 juillet 2014 relative à l'attribution du marché « Mission d'architecture Logement de transit warquignies » à l'auteur de projet « Sc sprl Bureau d'Architecture Laurence Desmons » pour un pourcentage d'honoraires de 6,5% ;

Vu le courrier de la Commune daté du 03 juillet 2014 (référence DB/SC/2014/2014011) notifiant le marché à la société « Sc sprl Bureau d'Architecture Laurence Desmons » ;

Vu la décision du Collège communal du 26 novembre 2014 : Collège communal approuvant la note d'honoraires 1 de la société Sc sprl Bureau d'Architecture Laurence Desmons pour un montant de 9.053,43 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 09 juin 2015 approuvant la note d'honoraires 2 de la société Sc sprl Bureau d'Architecture Laurence Desmons pour un montant de 4.526,72 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 07 octobre 2015 approuvant la note d'honoraires 3 de la société Sc sprl Bureau d'Architecture Laurence Desmons pour un montant de 3.855,16 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 3 mai 2016 relative à l'attribution du marché "Aménagement de deux logements de transit Warquignies" à Deroubaix, 23, avenue G.Biernaux à 7740 Pecq pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 254.269,51 € hors TVA ou 269.525,68 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 7 juin 2016 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 12 septembre 2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2016 approuvant de suspendre le marché suite à l'instabilité du bâtiment du 27 septembre 2016 et ceci pour une durée indéterminée ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2016 approuvant de lever la suspension du marché en date du 13 octobre 2016 pour consolider provisoirement le mur qui flambe ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2016 approuvant de suspendre le marché suite à l'instabilité du bâtiment du 17 octobre 2016 et ceci pour une durée indéterminée ;

Vu la décision du Collège communal du 30 novembre 2016 décidant d'arrêter les travaux de rénovation des 2 logements de transit au pavé de Warquignies et de négocier les indemnités d'arrêt de chantier ;

Vu le courrier de la Commune daté du 01 décembre 2016 (référence LV/AF/2016/2013014) adressé à la société Sc sprl Bureau d'Architecture Laurence Desmons l'informant de l'arrêt du chantier ;

Vu la convention de transaction établie entre la Commune de Colfontaine et la société Sc sprl Bureau d'Architecture Laurence Desmons ;

Considérant que les travaux ont été arrêtés en date du 1er décembre 2016 vu le montant des travaux supplémentaires pour stabiliser l'habitation ;

Considérant que la société Sc sprl Bureau d'Architecture Laurence Desmons a introduit une demande d'indemnité pour l'arrêt de sa mission par email en date du 31 janvier 2017 ;

Considérant l'indemnité réclamée concernant l'arrêt de mission pour un montant total de 620,53 € ;

Considérant que le marché de service a été attribué pour un pourcentage d'honoraires de 6,5% ;

Considérant que les clauses du cahier spécial des charges spécifiaient que le paiement s'étalait comme suit :

- 40% lors du dépôt du dossier de permis d'urbanisme
- 40% lors de l'acceptation du permis d'urbanisme
- 20% à la fin du chantier

Considérant que le marché de travaux a été attribué pour un montant de 254.269,51 € HTVA ;

Considérant que les honoraires se seraient élevés à $254.269,51 \text{ €} * 6,5\%$ soit 16.527,52 € HTVA si les travaux avaient totalement été exécutés ;

Considérant que des travaux supplémentaires ont été effectués sur le chantier pour un montant total de 5.147,08 € HTVA ;

Considérant que les notes d'honoraires concernent également les travaux supplémentaires à savoir $5.147,08 \text{ € HTVA} * 6,5\%$ soit 334,56 € HTVA ;

Considérant que le total des honoraires perçus aurait dû s'élever à 16.527,52 € HTVA + 334,56 € HTVA soit 16.862,08 € HTVA si les travaux avaient été exécutés jusqu'à leur terme ;

Considérant que les honoraires réellement dus pour le dépôt du dossier de permis d'urbanisme et l'acceptation du permis d'urbanisme s'élève à :

- 40% lors du dépôt du dossier de permis d'urbanisme = $16.862,08 \text{ €} * 40\%$ soit 6.744,83 €
- 40% lors de l'acceptation du permis d'urbanisme = $16.862,08 \text{ €} * 40\%$ soit 6.744,83 €

Considérant que les honoraires pour le suivi du chantier peuvent être estimés comme suit :

Le délai d'exécution était de 150 jours ouvrables

Le délai d'exécution écoulé est de 12 jours ouvrables

Les honoraires concernant le suivi de chantier étaient de 20% : $16.862,08 \text{ €} * 20\%$ soit 3.372,42 €

Etant donné que 12 jours ouvrables ont été prestés au lieu de 150 jours, les notes d'honoraires sont estimées à $3.372,42 \text{ €} * 12/150$ soit 269,79 €

Considérant que le montant total dû des honoraires s'élève donc à $6.744,83 \text{ €} + 6.744,83 \text{ €} +$

269,79 € soit 13.759,45 € ;

Considérant que la partie non perçue sur les honoraires s'élève à 16.862,08 € - 13.759,45 € soit 3.102,63 € ;

Considérant une indemnisation de 20% sur le montant des honoraires non réalisés soit 620,53 € (3.102,63 € * 20%) ;

Considérant que le service des travaux juge la demande d'indemnisation acceptable ;

Considérant que la note d'honoraires n°1 s'élevait à de 9.053,43 € TVAC ;

Considérant que la note d'honoraires n°2 s'élevait à 4.526,72 € TVAC ;

Considérant que la note d'honoraires n°3 s'élevait à 3.855,16 € TVAC ;

Considérant que le total des notes d'honoraires liquidées s'élève à 17.435,31 € TVAC soit 14.409,35 € HTVA ;

Considérant que le montant total dû à la société Sc sprl Bureau d'Architecture Laurence Desmons s'élève donc à 13.759,45 € + 620,53 € soit 14.379,98 € HTVA ;

Considérant qu'un montant de 14.409,35 € HTVA a déjà été liquidé ;

Considérant que l'indemnité de 620,53 € a donc été acquittée lors des paiements des notes d'honoraires 1, 2 et 3.

Considérant que la Commune de Colfontaine a payé un surplus de 29,37 € HTVA ;

Considérant que la Commune accepte de ne pas réclamer le surplus payé de 29,37 € HTVA ;

Considérant que les 2 parties à savoir la Commune de Colfontaine et la société Sc sprl Bureau d'Architecture Laurence Desmons, après négociation, ont décidé de ne réclamer aucun montant et de clôturer la mission de l'auteur de projet ;

Décide :

Article 1er : d'approuver la convention de transaction, faisant partie intégrante de la présente décision, entre d'une part la Commune de Colfontaine et d'autre part la société Sc sprl Bureau d'Architecture Laurence Desmons ;

Article 2 : d'approuver le montant des indemnités d'un montant de 620,53 €, déjà liquidé lors du paiement des notes d'honoraires, à la société Sc sprl Bureau d'Architecture Laurence Desmons pour solde de tout compte relatif au marché « Mission d'architecture aménagement de logements de transit Warquignies ;

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'Autorité de Tutelle.

10. Renonciation à l'expropriation – rue de la Boule 33

Madame Dascotte ne prend pas part au vote de ce point.

Par 23 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 3 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Lino RIZZO, Lionel PISTONE)

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970;

Vu le plan particulier d'aménagement n° 6 de la commune de Pâturages accompagné d'un plan d'expropriation adoptés définitivement par le Conseil Communal par délibération du 06 juin 1967;

Vu l'Arrêté Royal du 14 mars 1968 ratifiant le PCA n° 6 susvisé;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant qu'à ce jour, aucun projet d'élargissement de voirie n'est à l'ordre du jour;
Considérant le courrier de Monsieur Poglajen, propriétaire du 33 rue de la Boule, sollicitant que le Conseil Communal renonce à l'expropriation prévue conformément au plan susvisé au PCA n° 6 et ce, dans le but de pouvoir pérenniser son cabinet vétérinaire ;
Sur proposition du Collège Communal;

Décide :

Article 1: de renoncer à l'expropriation pour cause de voirie du 33 rue de la Boule prévue conformément au plan d'expropriation repris dans le PCA n° 6 ratifié par l'Arrêté Royal du 14 mars 1968.

Article 2: de notifier la présente décision par missive au Fonctionnaire Délégué du SPW.

Article 3: de notifier la présente décision par missive à Monsieur Poglajen, propriétaire du 33 rue de la Boule.

11. Rénovation Urbaine - Acquisition rue des Vallées 5

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Opération de Rénovation Urbaine en cours pour le Quartier d'Initiative, en ce compris la rue des Vallées;

Vu la proposition d'acquisition par Madame Dufour du bien sis rue des Vallées 5;

Attendu que ce bien est repris dans le périmètre d'expropriation de la Rénovation Urbaine de la rue des Vallées;

Considérant que la proposition d'acquisition est supérieure de 15.000 € par rapport à l'estimation du Notaire Malengreaux du 11 mai 2015 pour un montant de 75.000 €;

Attendu que cette offre reste raisonnable;

Attendu qu'une acquisition de grè à grè est préférable à une requête devant le Juge de Paix;

Attendu que les crédits seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Vu l'utilité publique d'acquérir ce bien;

Sur proposition du Collège Communal;

Décide :

Article 1: de procéder à l'acquisition du bien sis rue des Vallées 5 pour un montant de 90.000 € hors frais

Article 2: de supporter la globalité des frais inhérents à cette vente

Article 3: de réaliser cette acquisition pour cause d'utilité publique

Article 4: de charger le Notaire Malengreaux de la rédaction de l'acte relatif à cette vente

Article 5: de déléguer le Collège Communal pour la passation de l'acte authentique

12. Rénovation Urbaine - Acquisition rue des Vallées 16

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Opération de Rénovation Urbaine en cours pour le Quartier d'Initiative, en ce compris la rue des Vallées;

Vu la proposition d'acquisition par Madame Dufour du bien sis rue des Vallées 16;

Attendu que ce bien est repris dans le périmètre d'expropriation de la Rénovation Urbaine de la rue des Vallées;

Considérant que la proposition d'acquisition est supérieure de 10.000 € par rapport à l'estimation du Notaire Malengreaux du 29 avril 2015 pour un montant de 40.000 €;

Attendu que cette offre reste raisonnable;

Attendu qu'une acquisition de grè à grè est préférable à une requête devant le Juge de Paix;

Attendu que les crédits seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Vu l'utilité publique d'acquérir ce bien;

Sur proposition du Collège Communal;

Décide :

Article 1: de procéder à l'acquisition du bien sis rue des Vallées 16 pour un montant de 50.000 € hors frais

Article 2: de supporter la globalité des frais inhérents à cette vente

Article 3: de réaliser cette acquisition pour cause d'utilité publique

Article 4: de charger le Notaire Malengreaux de la rédaction de l'acte relatif à cette vente

Article 5: de déléguer le Collège Communal pour la passation de l'acte authentique

13. Question(s) orale(s) d'actualité

Monsieur le Bourgmestre répond aux questions posées lors du Conseil du 21 février 2017.

Question n°1 de Monsieur Piérart Monsieur Piérart qui s'interroge sur la personne qui a été récemment engagée à la commune pour s'occuper de l'entretien de la maison Communale de Wasmes et d'une partie du protocole. Monsieur Piérart souhaite savoir à quelle date cette personne a été recrutée et de quelle manière.

Le Bourgmestre signale que Monsieur Piérart a introduit un recours auprès de la Région sur cette question. La réponse du Ministre lui sera communiquée quand elle nous sera parvenue.

Question n°2 de Monsieur Piérart dans le cadre de l'affaire Publifin, Monsieur Piérart souhaite savoir si cette affaire risque d'avoir des conséquences pour la commune de Colfontaine.

Le Bourgmestre lui répond qu'à sa connaissance non.

Question n°4 de Monsieur Piérart qui rappelle la question qu'il a posé précédemment à propos des aménagements de sécurité aux abords des écoles. Il souhaite connaître quel suivi a été donné à cette affaire.

Le Bourgmestre signale qu'aucun problème n'a été relayé ni par les directeurs d'école, ni par les gardiens de la paix.

Question n°6 de Monsieur Rizzo qui souhaite connaître l'organisation mise en place pour la distribution des courriers liés aux assemblées générales et des asbl. Il constate en effet que certains documents sont transmis tardivement.

Le Bourgmestre l'informe que nous avons constaté la même chose et que nous transmettons les informations dès que nous les recevons. Il signale que nous avons adressé un courrier au CPAS et aux différentes intercommunales pour les sensibiliser à ce problème et leur

demander de nous envoyer les documents dans des délais raisonnables.

Question n°7 de Monsieur Pistone qui a constaté une certaine émotion dans la population à propos des mandats des hommes politiques. Afin de jouer sur la transparence totale, il propose de publier la liste des mandats des conseillers communaux de Colfontaine.

Le Bourgmestre signale qu'il n'y a pas de raison de publier vu que toutes les informations sont sur Cumuleo. Il précise juste qu'aucun membre du Collège n'a de mandat dérivé de la commune qui soit rémunéré. Le Bourgmestre l'informe que pour sa part, il n'en a jamais eu en dix ans de mayorat ce qui n'était pas le cas de ses prédécesseurs.

Question orale d'actualité

Question n°1 de Monsieur Piérart

Le procès-verbal du Conseil communal du 21 février indique que le point supplémentaire visant à prendre acte de la désignation du conseiller communal émanant de la liste RSCC pour le Conseil de police ne respecte pas la procédure. Monsieur Piérart souhaite connaître quelle procédure doit être appliquée.

Le Bourgmestre lui indique que la réponse lui sera communiquée lors de la prochaine séance.

Question n°2 de Monsieur Piérart

Le Conseil communal du 21 février a décidé de retirer les points supplémentaires de Monsieur Piérart numéroté 3 et 4 au motif que ceux-ci avaient déjà fait l'objet d'un vote. Monsieur Piérart reconnaît que le point 3 a effectivement déjà fait l'objet d'un vote lors d'un précédent Conseil communal, toutefois, il déclare que le point 4 n'a selon lui jamais fait l'objet d'un vote, il souhaite dès lors connaître quant ce point a été soumis au Conseil communal et quelle décision a été prise.

Le Bourgmestre lui indique que la réponse lui sera communiquée lors de la prochaine séance.

Question n°3 de Monsieur Piérart

Monsieur Piérart déclare avoir reçu en date du 10 mars, un mail faisant état de comportement bizarre dans le cadre de l'organisation d'un examen de recrutement. Il souhaite être informé sur la procédure qui a été mise en place et sur le déroulement de cette épreuve de recrutement.

Le Bourgmestre lui indique que la réponse lui sera communiquée lors de la prochaine séance.

Question n°4 de Monsieur Piérart

Monsieur Piérart signale que les statistiques de collectes des déchets ménagers pour la commune de Colfontaine montrent que nous nous trouvons au-dessus de la moyenne régionale. Il souhaite connaître quelles actions sont mises en place pour faire baisser le chiffre de tonnage de déchets de Colfontaine.

Le Bourgmestre lui indique que la réponse lui sera communiquée lors de la prochaine séance.

Question n°5 de Monsieur Pistone

Monsieur Pistone rappelle qu'un appel à projet a été lancé par la Région Wallonne avec pour intitulé commune zéro déchet. Il souhaite connaître si le Collège a décidé de poser sa candidature dans ce projet et quelles mesures sont mises en place pour tendre vers une diminution de la production de déchet.

Le Bourgmestre lui indique que la réponse lui sera communiquée lors de la prochaine

séance.

Question n°6 de Monsieur Pistone

Monsieur Pistone indique que sur le site "gestion différenciée.be" il ne relève aucune information sur la commune de Colfontaine. Il souhaite connaître quelles sont les pratiques observées pour la gestion de nos espaces verts notamment quant à l'utilisation de pesticide et pourquoi les informations ne sont pas reprises sur ce site.

Le Bourgmestre lui indique que la réponse lui sera communiquée lors de la prochaine séance.

Question n°7 de Monsieur Pistone

Monsieur Pistone indique que sur le site de l'"IWEPS.be" relatif aux indicateurs synthétiques d'accès aux droits fondamentaux, le score de Colfontaine est assez médiocre. Il souhaite connaître quels types de mesures sont mises en place pour améliorer cette situation.

Le Bourgmestre lui indique que la réponse lui sera communiquée lors de la prochaine séance.

Le huis clos est prononcé à 19H22

Séance à huis clos

La séance est clôturée à 19:44

Le Directeur général,
Daniel Blanquet

Le Bourgmestre,
Luciano d'Antonio